

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision du 14 mars 2008 portant autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* délivrée à un établissement en application des dispositions de l'article L. 2131-4 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830207S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-4, R. 2131-13, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-27 à R. 2131-30 ;

Vu la décision n° 2006-45 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-28 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2007 par le centre hospitalier universitaire de Montpellier aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer les activités de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires, et de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 22 février 2008 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires et les locaux, matériels, équipements et procédures adaptés à l'activité envisagée ;

Considérant que les résultats de l'évaluation sont jugés satisfaisants ;

Considérant que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires sont respectées,

Décide :

Article 1^{er}

L'autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro*, portant à la fois sur l'activité de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, sur les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires et sur les analyses de génétique moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires est accordée au centre hospitalier universitaire de Montpellier. Les activités sont exercées sur le site de l'hôpital Arnaud-de-Villeneuve (Montpellier).

Article 2

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
C. CAMBY